



MAIRIE DE MIRAMAS

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 23/12/2022
ID : 013-211300637-20221214-249_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 14 décembre 2022

n°249-2022

OBJET :

L'An deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Approbation de l'adhésion de la ville de Miramas au CEREMA, établissement public expert de l'adaptation au changement climatique

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëticia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI - Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

VOTE :

POUR :

**32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)**

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Laëticia DEFFOBIS
Christian PEYRO par Monique TRINQUET
Fadéla AOUMMEUR par Maryse RODDE
Régine SONZOGNI par Paulette ARNAUD
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëticia DEFFOBIS

OBJET : Approbation de l'adhésion de la ville de Miramas au CEREMA, établissement public expert de l'adaptation au changement climatique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'adhésion au CEREMA permettra notamment à la commune de Miramas :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérent, la commune de Miramas participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 1 342 € (26 828 habitants * 0.05€ soit 1341.40 €).
Compte tenu des objectifs et des questions que la ville soulève concernant l'adaptation au changement climatique et aux conséquences sur les axes stratégiques d'aménagements urbains et de densification végétale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Miramas au CEREMA ;
- de procéder au règlement de l'adhésion pour l'année 2023 pour un montant de 1 342€ ;
- de dire que le montant de la cotisation sera imputé chapitre et article correspondants dans les crédits ouverts au budget de la Commune et réévaluée chaque année selon le barème en vigueur ;
- de désigner Monsieur Frédéric VIGOUROUX représentant légal pour représenter la ville de Miramas auprès du CEREMA.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et à procéder à l'ensemble des démarches et actes administratifs nécessaires à cette adhésion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Miramas au CEREMA.
- **ACCEPTE** d'acquitter le règlement de l'adhésion pour l'année 2023 pour un montant de 1 342€.
- **DIT QUE** le montant de la cotisation sera imputé chapitre et article correspondants dans les crédits ouverts au budget de la Commune et réévaluée chaque année selon le barème en vigueur.
- **DESIGNE** Monsieur Frédéric VIGOUROUX représentant légal pour représenter la ville de Miramas auprès du CEREMA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et à procéder à l'ensemble des démarches et actes administratifs nécessaires à cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 23/12/2022

Le Maire

Acte signé le 16 décembre 2022

Frédéric VIGOUROUX